

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
N°29/2001**

**LE PREFET DES ARDENNES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement créé par l'ordonnance du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L.514-1, L 514-2 et L 514-3,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements,
- VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU l'arrêté n°2000/452 en date du 26 Septembre 2000, portant délégation de signature à Monsieur Christian AVAZERI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sedan,
- Vu l'arrêté préfectoral n°136 du 25 janvier 1991 autorisant la société CHAVANNE-KETIN à exploiter une fonderie de fonte et d'acier et une décharge de sables usés, de réfractaires usagés et de résidus de dépoussiérage,
- Vu la déclaration de la société FORCAST signalant la reprise du site exploité par la société CHAVANNE-KETIN,
- Vu le courrier de la société FORCAST en date du 12 mai 2000 signalant l'arrêt de la décharge,
- Vu le rapport ES-XM/FB/n°01-1176 en date du 12 novembre 2001 de l'inspecteur des installations classées,

**Considérant**

que lors d'une visite d'inspection en date du 29 août 2001, il a été constaté que le **Société FORCAST** d'une part poursuit l'exploitation de sa décharge malgré sa déclaration d'arrêt en date du 12 mai 2000 et d'autre part, y reçoit des déchets dont des déchets industriels spéciaux-non autorisés (déchets métalliques souillés par des huiles de coupe, déchets de grenailage,...) que cela constitue un défaut d'autorisation et qu'en conséquence, il convient de mettre en demeure en vertu de l'article L 514-2 du code précité la société FORCAST de régulariser sa situation en déposant un dossier et compte tenu des risques présentés par cette décharge qui ne reçoit pas que des sables de fonderie, de la suspendre jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation,

Que lors d'une visite d'inspection en date du 29 août 2001, il a été constaté que la société FORCAST ne respectait pas divers articles de son arrêté préfectoral du 25 janvier 1991 susvisé et que dans ces conditions, il convient de mettre en demeure en vertu de l'article L 514-1 du code précité cette société de les respecter,

Que lors d'une visite d'inspection en date du 29 août 2001, il a été constaté que des déchets (déchets métalliques souillés et déchets de grenailage,...) ne sont pas éliminés vers des installations dûment autorisés à les recevoir comme le prévoit l'article L 541-2 du code précité et qu'il convient de mettre en demeure la société FORCAST en vertu de l'article L 541-3 de les éliminer vers des installations dûment autorisées.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

La Société FORCAST située 80 Avenue de la Marne à Sedan est mise en demeure :

- dans un délai de 3 mois : de déposer un dossier d'autorisation complet et conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé
- dans un délai de 1 mois : de respecter les articles 10.4.1, 10.5.3 et 13.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 25 janvier 1991 susvisé
- dans un délai de 1 mois : d'éliminer les déchets non autorisés mis en décharge sur le site vers les installations dûment autorisées et de fournir les justificatifs à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois et demi à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

La décharge exploitée par la société FORCAST est suspendue jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation qui doit être déposée en vertu de l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sedan et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FORCAST, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de SEDAN.

**FAIT A SEDAN**, le 29 novembre 2001

Pour le PREFET DES ARDENNES  
et par délégation,  
**LE SOUS-PREFET DE SEDAN**

Christian AVAZERI

Pour ampliation

Le Secrétaire en Chef

Florence ANTOINE



### **DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Préfet des ARDENNES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
à CHARLEVILLE-MEZIERES
- Monsieur le Maire de SEDAN
- Monsieur le Directeur  
Société FORCAST  
80 avenue de la Marne  
08200 SEDAN